



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



GEMAPI : point sur l'actualité parlementaire

10 mars 2026

Introduction

Appui de la FNCCR

Accompagnement juridique et technique

- **Réponses aux questions** : Sur tout ce qui touche à l'organisation et la mise en œuvre des compétences eau potable, assainissement collectif et non-collectif, GEPU, GEMAPI, DECI, et les enjeux connexes (urbanisme, foncier, gouvernance), via l'adresse questions-eau@fnccr.asso.fr
- **Lettre d'actualités cycle de l'eau** : mensuelle ([enquête de satisfaction](#))

Formations

- Lancement de deux nouvelles formations :
 - Aspects organisationnels, juridiques et financiers de la **maîtrise des eaux de ruissellement**
 - Aspects organisationnels, juridiques et financiers de la **GEMAPI** (2nd semestre 2026).
- Possibilité d'organiser ces formations [à d'autres dates](#) et [ailleurs qu'à Paris](#).

Groupes d'échanges

- Plusieurs groupes d'échanges sont à votre disposition sur l'[espace collaboratif de la FNCCR](#) :
 - [GEMAPI](#) - + de 180 inscrits au 6 mars 2026
 - [Eaux pluviales](#) - + de 300 inscrits au 6 mars 2026
- Un compte nominatif est nécessaire pour y accéder. Vous pouvez en solliciter la création en remplissant ce [formulaire de consentement \(RGPD\)](#).

Introduction

Appui de la FNCCR

Bases documentaires ([index](#))

- [Gestion des milieux aquatiques](#)
- [Prévention et gestion des inondations](#)
- [Gestion des eaux pluviales et de ruissellement](#)
- [Veille parlementaire et européenne](#)

Publications

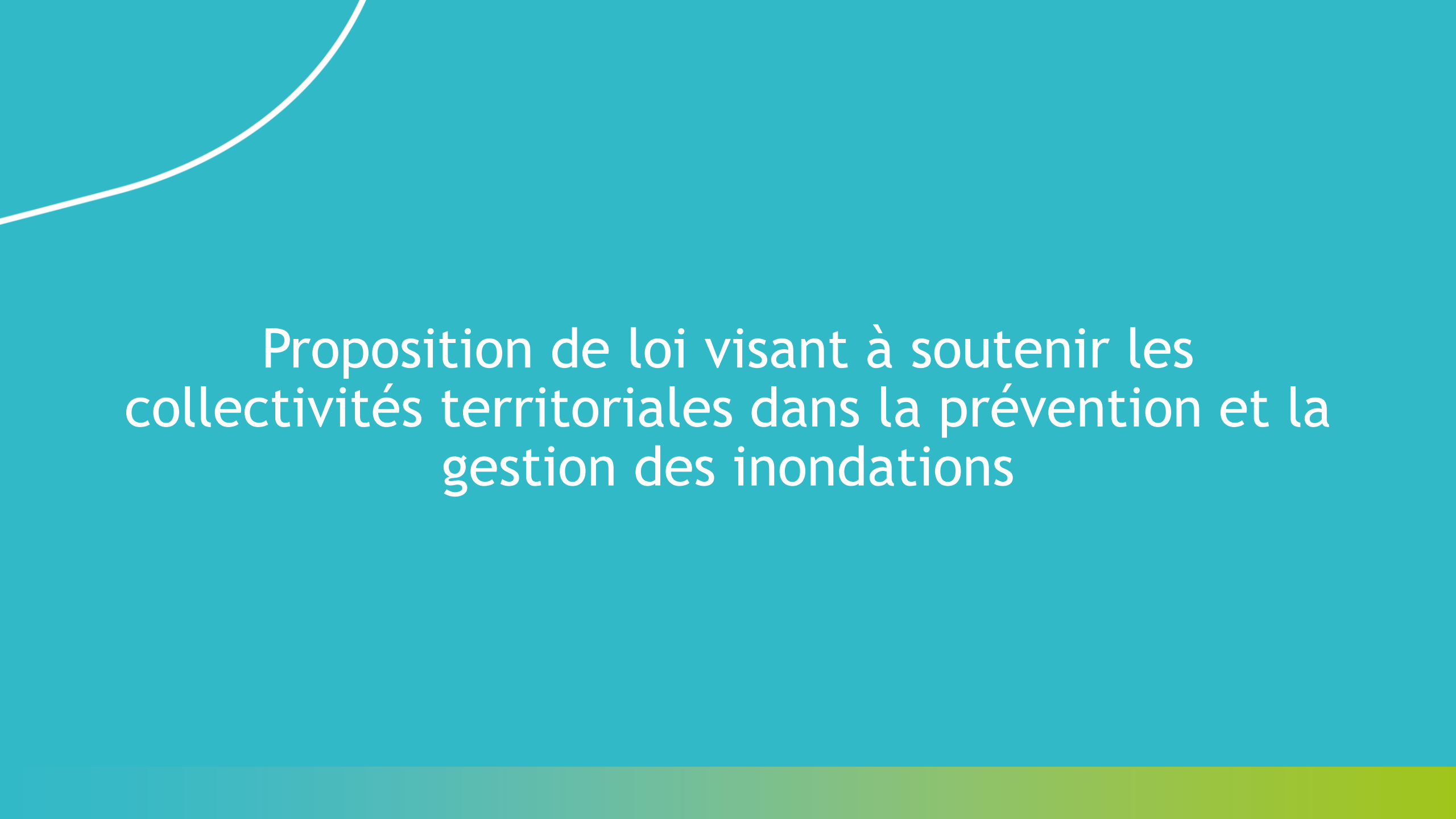
- FNCCR, CEPRI, Fidal et Landot, [Note juridique : GEMAPI](#), Novembre 2025
- FNCCR, [Co-construire une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement](#), 2024
- FNCCR et Landot, [GEMAPI : Le partage des responsabilités entre les collectivités et les propriétaires riverains](#), Mars 2023
- FNCCR, [La caractérisation juridique des cours d'eau](#), Janvier 2026
- FNCCR, *Les responsabilités juridiques associées aux cours d'eau aménagés, canaux et fossés*, à paraître



Introduction

Une multiplicité d'initiatives au niveau national

- Conférences territoriales de l'eau
- Initiatives gouvernementales
 - Projet de loi de décentralisation
 - Projet de loi d'urgence agricole
 - Elaboration d'un plan national en application du [règlement européen sur la restauration de la nature](#))
 - [PNACC 3](#)
- Propositions de loi :
 - Déposées au Sénat... : « [Portant gouvernance pour la GEMAPI](#) » ; « [Inondations](#) » ; « [Equilibre du régime CatNat](#) »
 - ... ou à l'Assemblée nationale : « [Hydroélectricité](#) » ; « [Adaptation au changement climatique et équilibre du système d'assurance](#) » ;
- Missions d'information parlementaires et ministérielles :
 - Assemblée nationale : [Etat des cours d'eau](#)
 - Sénat : [Inondations](#) ; [GEMAPI](#) ; [Assurances des collectivités](#)
 - CGAAER/IGEDD : [Cadre juridique relatif à l'entretien cours d'eau](#)



Proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations

PPL Inondations

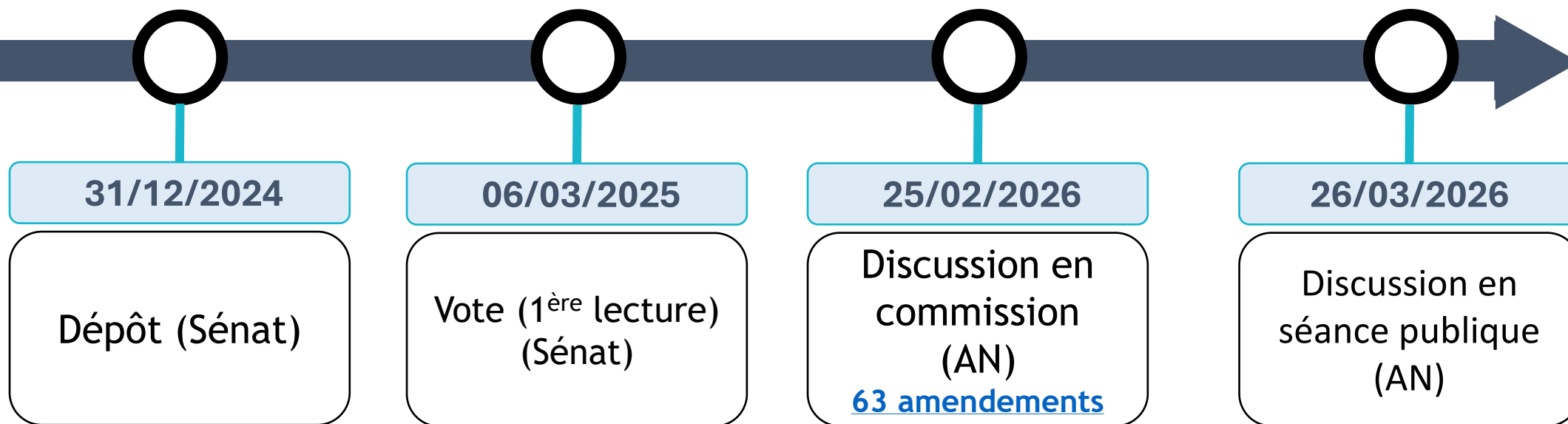
Auteurs : [Jean-François RAPIN](#) (LR, Pas-de-Calais), [Jean-Yves ROUX](#) (RDSE, Alpes-de-Haute-Provence), ...

Rapporteurs (1^{ère} lecture) :

- **Sénat, CATDD :** [Pascal MARTIN](#) (UC, Seine-Maritime)
- **Assemblée nationale; CDDAT :** [Anne BERGANTZ](#) (Les démocrates, 2^e Yvelines)

Procédure : [Accélérée](#) ; [Législation en commission](#) (Assemblée nationale)

Dossiers législatifs : [Sénat](#) ; [Assemblée nationale](#)



PPL Inondations

Objectifs (texte initial voté au Sénat)

1) Simplifier et clarifier le cadre juridique relatif aux travaux en cours d'eau

- Adapter les procédures : Limiter à 45 jours la consultation du public pour la procédure d'urgence à caractère civil ; exonérations d'enquête publiques (opérations groupées, travaux post-catastrophe).
- Clarifier les textes : Mise en valeur des liens de la GEMAPI avec les opérations d'entretien régulier et groupées ; Sécurisation de la procédure de travaux d'urgence ; Mise en valeur de la servitude applicable aux opérations groupées et aux travaux d'office ;
- Approfondir le cadre réglementaire : Prévision d'un décret d'application relatif aux travaux en cours d'eau (entretien régulier ; procédure de travaux ; accès au foncier).

2) Accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des PAPI

- Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire pour les PAPI
- Simplifier et adapter les procédures : Désignation d'un référent Etat (déjà intégrée dans le cahier des charges PAPI 3) ; Mise en place d'un guichet unique ; Fixation d'un délai d'instruction ; Facilitation de l'octroi des dérogations « espèces protégées ».

3) Créer une réserve d'ingénierie à destination des collectivités et leurs groupements

PPL Inondations

Sécurisation de la procédure de travaux d'urgence (art. 1^{er})

■ **Cadre juridique** : [C. envir., art. L.214-3](#), II bis (ajout) : « Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, **notamment les travaux rendus nécessaires à la suite d'une inondation ou ceux permettant d'en éviter la réitération à court terme**, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'**autorisation** ou les **déclarations [IOTA]** auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un **décret** précise les modalités d'application du présent II bis ».

- Clarifier que cette procédure s'applique aux travaux visant à prévenir des dommages
 - **durant une inondation** ;
 - **après la survenue d'une inondation**
- **Origine** : Texte initial, modifications rédactionnelles par [amendement sénatorial](#) puis par [amendement en commission de l'Assemblée nationale](#).

[C. envir., art. R.214-44](#) : « Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#). Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux ».

PPL Inondations

Réduction à 45 jours de la durée de la consultation du public dans le cadre de la procédure d'urgence civile (art. 1^{er} *bis*)

■ **Cadre juridique** : [C. envir., art. L.181-23-1](#) (modifié) ;

🎯 Réduire de 3 mois ([C. envir., art. L.181-10-1](#)) à 45 jours le délai de consultation du public pour la procédure d'urgence à caractère civil.

■ **Origine** : Cette disposition a été introduite par [amendement en séance publique du Sénat](#) (Pascal MARTIN), avec avis favorable du Gouvernement.

■ **Observations** : Il s'agit d'adapter la durée de la consultation du public dans le cadre de la procédure d'urgence à caractère civil afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale introduite par la [loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#).

PPL Inondations

Exonération d'enquête publique pour les travaux de restauration des cours d'eau consécutifs à une catastrophe naturelle (art. 1^{er} *ter*)

■ **Cadre juridique :** [C. rural, art. L.151-37](#) (modifié) ;

🎯 Clarification des conditions selon lesquelles les travaux de restauration des cours d'eau consécutifs à une inondation déclarée catastrophe naturelle peuvent être exonérés d'enquête publique

■ **Origine :** Cette disposition a été introduite par [amendement gouvernemental en séance publique du Sénat](#).

■ **Observations :**

- La condition relative à l'existence d'un SAGE est supprimée ;
- Outre les conditions existantes (inondation déclarée en tant que catastrophe naturelle ; réalisation dans les 3 ans suivant l'inondation ; restauration des caractéristiques naturelles du cours d'eau), les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation par le Ministre de l'intérieur.

PPL Inondations

Autres exonérations d'enquête publique (art. 1^{er} *ter*)

■ **Cadre juridique :** [C. rural, art. L.151-37](#) (modifié)

- L'amendement gouvernemental prévoit également de nouveaux cas de figure d'exonération d'enquête publiques pour les travaux soumis à déclaration d'intérêt général suivants :
 - **Travaux visant à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques**
 - Sauf s'ils entraînent une expropriation, ou/et que le maître d'ouvrage sollicite une participation financière aux personnes intéressées, ou/et que les travaux sont soumis à évaluation environnementale
 - Les travaux doivent être réalisés dans la bande de six mètres couverte par la servitude prévue à l'[article L.215-18 du code de l'environnement](#) (mais cette servitude ne concerne que les travaux réalisés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion ou dans le cadre de la procédure de travaux d'office...)
 - En-dehors de la bande des six mètres, la procédure n'est applicable que si les propriétaires ont donné leur accord explicite
 - Un [amendement](#) déposé dans le cadre de l'examen de la PPL par la rapporteure désignée par la CDDAT de l'Assemblée nationale a prévu que cette disposition porte sur les milieux aquatiques plutôt que sur les seuls cours d'eau.

PPL Inondations

Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire pour les PAPI (art. 2)

■ **Cadre juridique** : C. envir., art. L.561-5 (créé)

🎯 **Objectif** : Mise en place d'un cadre législatif pour les PAPI et mesures de simplification.

■ Observations

- Intégration des dispositions prévues dans le [cahier des charges PAPI 3 \(2023\)](#) (élaboration des PAPI par les collectivités territoriales et leurs groupements ; labellisation par le préfet coordonnateur de bassin ; désignation d'un référent Etat unique)
- Institution d'un **guichet unique** par le préfet coordonnateur de bassin
- Texte d'application (cadre réglementaire, **délais maximaux d'instruction**)

PPL Inondations

Intégration de l'étude d'incidence du PAPI dans les études d'impact des projets intégrés au programme (art. 2 bis)

■ **Cadre juridique** : C. envir., art. L.122-16 (créé)

🎯 **Objectif** : Permettre au porteur de chaque projet inscrit dans un PAPI de reprendre dans l'étude d'impact les éléments figurant déjà dans le rapport sur les incidences environnementales du programme (lorsque le PAPI a fait l'objet d'une évaluation environnementale).

- L'évaluation environnementale concerne tous les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juillet 2023
- Ressources complémentaires :
 - « Les PAPI sont dorénavant soumis à l'évaluation environnementale », [Lettre d'actualités Cycle de l'eau n°75, Juillet 2023](#)
 - MTE, [Guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des PAPI](#), Août 2025

PPL Inondations

Faciliter l'octroi des dérogations « espèces protégées » aux actions inscrites dans un PAPI (art. 2 *ter*)

■ **Cadre juridique :** [C. envir., art. L.411-2-1](#) (ajout)

🎯 **Objectif :** Reconnaisant par la loi de l'**intérêt public majeur** des actions inscrites dans un PAPI, afin de simplifier la délivrance d'une dérogation relative aux « espèces protégées ».

■ **Origine :** [Amendement sénatorial](#) (Pascal MARTIN), modification par [amendement](#) de la CDDAT de l'Assemblée nationale

■ **Observations :**

- La disposition initiale prévoyait que la reconnaissance de l'intérêt public majeur soit le fait du préfet coordonnateur de bassin.
- Il faudra toutefois répondre aux autres conditions d'ores et déjà fixées par la loi ([C. envir., art. L.411-2](#), 4°, c) : décision du préfet de département ; absence de solution alternative satisfaisante ; absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

PPL Inondations

Remise d'un rapport gouvernemental relatif à la simplification de la procédure d'élaboration des PAPI (art. 2 *quater*)

🎯 **Objectif** : Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les possibilités de simplification de la procédure d'élaboration des PAPI et du cahier des charges PAPI 3 (2023), dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi.

▪ **Origine** : Amendement sénatorial (Pascal MARTIN), modifié par amendement de la CDDAT de l'Assemblée nationale.

▪ **Observations** :

- La disposition initiale prévoyait que le rapport soit remis dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi. Les services de l'Etat ont demandé, par l'intermédiaire des députés, à ce que ce délai soit multiplié par deux.

PPL Inondations

Création d'une réserve d'ingénierie à destination des collectivités (art. 3)

■ **Cadre juridique** : C. envir., art. L.566-2-1 (créé)

🎯 « **Instaurer une réserve d'ingénierie**, dans une logique de solidarité territoriale, composée de fonctionnaires territoriaux afin de fournir une aide technique et administrative aux communes sinistrées par une inondation ». Soit est laissé au pouvoir réglementaire « de définir les modalités pratiques de mise en œuvre, d'animation et de coordination de cette réserve au niveau territorial » ([amendement n° 24 rect.](#))

■ **Origine** : Disposition prévue dans la proposition de loi initiale, [amendée](#) par le rapporteur désigné par la CATDD du Sénat, puis [amendée](#) par la rapporteur désignée par la CDDAT de l'Assemblée nationale (inspiration gouvernementale).

■ **Observations**

- L'ingénierie serait constituée par les **collectivités territoriales** et les **EPCI**
- La rédaction retenue par les députés ne mentionne plus les groupements de collectivités territoriales (les **syndicats mixtes** sont donc exclus de ce dispositif).

PPL Inondations

Accompagnement des collectivités sinistrées sur les aides disponibles (art. 3)

■ **Cadre juridique** : C. envir., art. L.566-2-1 (modifié)

 Le référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles, placé sous l'autorité du préfet, centralise et diffuse les informations relatives aux aides disponibles auprès des communes sinistrées, et les oriente vers les services compétents pour leur fournir une assistance technique.

- Rédaction antérieure (introduite par amendement sénatorial) :
 - Mise en place d'un **guichet unique d'accompagnement des collectivités sinistrées par les inondations**, afin de diffuser les informations relatives aux aides auxquelles elles sont éligibles et de centraliser leurs demandes.

PPL Inondations

Clarification et amélioration des dispositions encadrant la servitude d'accès aux ouvrages de prévention des inondations

■ **Cadre juridique :** [C. envir., art. L.566-12-2](#) (modifié)

- **Origine :** [Amendement](#) inspiré par le Gouvernement
- La servitude d'accès aux ouvrages de prévention des inondations permet de sécuriser l'accès aux ouvrages intégrés à un système d'endiguement (digues, ouvrages contributifs)
- Cette disposition prévoit :
 - De clarifier qu'elle puisse être instituée pour accéder à des ouvrages contributifs appartenant à des **personnes privées** ;
 - De préciser qu'elle permet d'intervenir pour assurer la **démolition** et la **reconstruction** des ouvrages.
 - Que son établissement vaudra **déclaration d'intérêt général**.

PPL Inondations

Mise en place d'un dispositif permettant d'accélérer les prises de possession d'immeubles

■ **Cadre juridique :** [C. expr., art. L.522-1](#) (modifié)

■ **Origine :** [Amendement](#) inspiré par le Gouvernement

🎯 Cette disposition vise à accélérer les procédures d'expropriation rendues nécessaires pour la construction d'ouvrages prévus par un PAPI ;

- Il s'agit d'autoriser par **décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat** la prise de possession des terrains, sous réserve que :
 - La prise de possession intervienne pour faire face à des **risques sérieux pour la sécurité des personnes** ;
 - Le maître d'ouvrage soit confronté à des **difficultés tenant à la prise de possession des terrains** ;
 - Les travaux soient réalisés dans le cadre de la **compétence GEMAPI** ainsi que d'un **PAPI**, et qu'ils soient **déclarés d'utilité publique**.
- Les enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la **procédure de DUP** et de l'**élaboration du PAPI** seraient **mutualisées**.

PPL Inondations

Suppression des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)

■ **Cadre juridique :** C. envir., art. L.566-8 (abrogé)

- **Origine :** Amendement inspiré par le Gouvernement
- Pour mémoire, les SLGRI sont des documents élaborés à l'échelle des territoires à risque d'inondation (TRI), soumis à un rapport de conformité vis-à-vis de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI). Elles déclinent les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation et déterminent les mesures appropriées pour ces territoires.
- Les députés réunis au sein de la CDDAT ont jugé ce dispositif redondant par rapport au PAPI.

PPL Inondations

Simplification des procédures d'élaboration et de mise à jour des PPRN, et renforcement des liens avec les PLU(i)

■ **Cadre juridique :** [C. envir., art. L.562-3](#) (modifié)

■ **Origine :** [Amendement](#) inspiré par le Gouvernement

🎯 Associer les EPCI à fiscalité propre compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme à l'élaboration et la révision des PPRN.

🎯 Les modalités de publication des PPRN sont modifiées :

- Leur publication au recueil des actes administratifs de l'Etat est prévu, en lieu et place d'un affichage en mairie ;
- Le préfet pourra consulter les propriétaires des parcelles par voie écrite (si peu de propriétaires sont concernés ou si le caractère limité des surfaces visées le justifie) ;
- Le préfet pourra corriger les erreurs matérielles constatées dans les PPRN sans procéder aux consultations et concertations requises.

PPL Inondations

Pour en apprendre davantage

- Jean-François RAPIN et Jean-Yves ROUX, [Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité](#), 25 sept. 2024
- Didier KHOLLER (CGAAER), Jean-François LANDEL (IGEDD) et Fabien PALHOL (IGEDD), [Mission de simplification du cadre législatif et réglementaire applicable à l'entretien des cours d'eau](#), 15 juillet 2024
- FNCCR, [Note de suivi de la PPL inondations](#), 26/02/2026 (MAJ)

Proposition de loi portant une
gouvernance claire, juste et solidaire
pour la GEMAPI

PPL GEMAPI

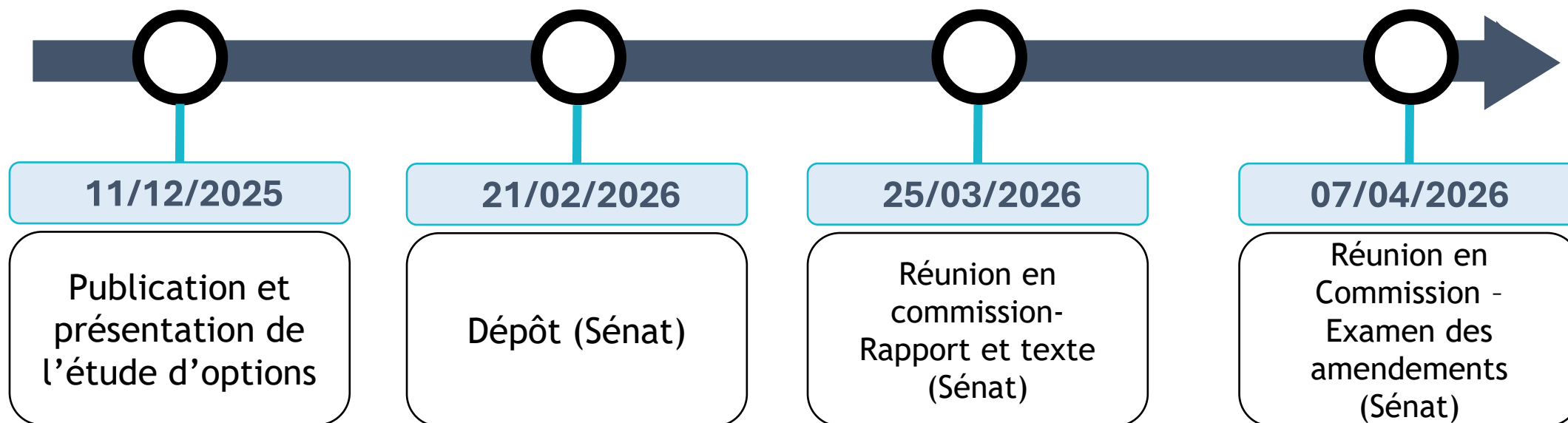
Auteurs : Hervé GILLE (SER, Gironde) Jean-Yves ROUX (RDSE, Alpes-de-Haute-Provence), Rémy POINTEREAU (LR, Cher), et plusieurs de leurs collègues

Rapporteur (1^{ère} lecture) :

- **Sénat, Commission des finances** : Laurent SOMON (LR, Hauts-de-France)

Procédure : Normale

Dossier législatif : [Sénat](#)



PPL GEMAPI

A ne pas confondre avec :

- La proposition de loi **portant diverses dispositions en matière de GEMAPI** ([dossier législatif](#) ; [note de la FNCCR](#))
 - **Auteurs** : Anne CHAIN-LARCHE (LR, Seine-et-Marne), Pierre CUYERS (LR, Seine-et-Marne), et plusieurs de leurs collègues
 - **Rapporteur** (Commission des finances) : Laurent SOMON (LR, Somme)
 - **Calendrier** :
 - 10 mars 2025 : Dépôt (Sénat)
 - 11 juin 2025 : Vote (Sénat)
- La proposition de loi **instaurant un fonds de solidarité pour la GEMAPI** ([dossier législatif](#) ; [note de la FNCCR](#))
 - **Auteur** : Marie-José LALLEMAND (PS, Hautes-Alpes)
 - **Calendrier** : Déposée à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2025

PPL GEMAPI

Genèse de la PPL « portant gouvernance pour la GEMAPI »

- **Mission d'information relative à la GEMAPI**
 - **Co-rapporteurs** : Hervé GILLE (SER, Gironde) Jean-Yves ROUX (RDSE, Alpes-de-Haute-Provence), Rémy POINTEREAU (LR, Cher)
 - [Rapport d'information](#) déposé le 26 juin 2025
 - 13 recommandations
- **Réalisation d'une étude d'options** confiée au cabinet EY-Parthenon (marché études du Sénat). Quelques chiffres :
 - **14 Md€** pour la rénovation du parc de digues (2025-2035) - chiffre issu de
 - **84%** de la population assujettie
 - **77%** des 1254 EPCI-FP lèvent la taxe
 - Produit de la taxe GEMAPI (2024) : **545 millions d'euros**
 - Montant moyen : **9,44/hab.**

PPL GEMAPI

Positions à défendre par la FNCCR

- Identification et définition des positions à défendre dans le cadre d'une [réunion « GEMAPI »](#) des adhérents « cycle de l'eau » et « GEMAPI » organisée le 17 décembre 2025, sur la base des recommandations du [rapport d'information sénatorial relatif à la GEMAPI](#).
- **Auditions de la FNCCR :**
 - **20 février 2025 :** Mission d'information sénatoriale
 - **26 mars 2026 :** Commission des finances
- **Position générale :** Défense d'une logique de « boîte à outil ». Soutien ou absence d'opposition aux mesures prévues tant que les propositions ouvrent des possibilités et ne sont pas imposées aux EPCI à fiscalité propre.
- **Opposition de principe :**
 - Au financement de la GEMAPI ou des EPTB par un prélèvement sur la facture d'eau,
 - A toute modification du contenu et des contours de la GEMAPI.

PPL GEMAPI

Objectifs (texte initial)

1) Renforcer les mécanismes de péréquation de la GEMAPI

- Mise en place d'un **fonds de solidarité à l'échelle des bassins**, adossé à un plan pluriannuel d'investissement et géré par l'EPTB ou, à défaut, par l'agence de l'eau

2) Conforter le financement de la GEMAPI et le suivi des dépenses

- Elargissement à l'ensemble de la GEMAPI et pérennisation de la **contribution fiscalisée** que peuvent lever les EPTB auxquels la compétence a été transférée ou déléguée ;
- Autoriser le financement de la GEMAPI par la **part départementale de la taxe d'aménagement**
- Garantir jusqu'en 2035 le **financement à 80% par le « Fonds Barnier »** des études, travaux et opérations de **mise en conformité des digues domaniales**
- Accorder aux collectivités mettant en œuvre des actions de prévention des inondations une **réduction de franchise** applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles et **faciliter l'accès au médiateur de l'assurance**

3) Rénover les modalités de gouvernance

- **Restreindre aux conseillers communautaires le choix des délégués** siégeant au sein d'un **syndicat mixte ouvert** compétent en matière de GEMAPI
- Rétablir le **caractère obligatoire du budget annexe**

PPL GEMAPI (péréquation)

Fonds de solidarité à l'échelle des bassins (art. 2)

■ **Cadre juridique :** [C. envir., art. L.213-12](#) (ajout d'un VI *bis*)

🎯 Renforcer la solidarité amont-aval de la GEMAPI au moyen d'un **fonds de solidarité** établi à l'échelle des bassins versants.

■ Que finance-t-on ?

- Les actions « GEMAPI » sous maîtrise d'ouvrage des EPCI et de l'EPTB, inscrites dans le cadre d'un **programme pluriannuel d'investissement (PPI)**, élaboré par l'EPTB (après avis du comité de bassin et des CLE).

■ Qui en assure le financement ?

- Les **EPCI-FP membres de l'EPTB**, par un reversement de tout ou partie de la taxe GEMAPI.

■ Qui en assure la gestion ?

- L'**EPTB** ou, en l'absence d'EPTB, l'**agence de l'eau** (désignée par délibération concordantes des EPCI-FP intéressés).

PPL GEMAPI (péréquation)

Fonds de solidarité à l'échelle des bassins (art. 2)

■ Que doit contenir le PPI ?

- Les charges liées aux actions relevant de la GEMAPI et aux **projets d'aménagement d'intérêt commun** (PAIC) ;
- Une prise en compte des caractéristiques des ouvrages de protection contre les inondations et du potentiel fiscal des EPCI-FP ;
- D'autres éléments qui seraient fixés par décret.

■ Le consentement des EPCI-FP est-il requis ?

- Les délibérations concordantes des EPCI-FP sont nécessaires pour approuver le PPI ou confier la gestion du fonds à l'agence de l'eau.

■ Quel délai de mise en œuvre ?

- Entrée en vigueur **un an après la promulgation de la loi** ;
- Un **décret d'application pris en Conseil d'Etat** est prévu.

■ Positions à défendre par la FNCCR :

- Maintien du caractère facultatif.
- Concertation et délibérations concordantes des syndicats mixtes membres de l'EPTB

PPL GEMAPI (financement)

Contribution fiscalisée levée par les EPTB pour financer la GEMAPI (art. 1)

■ **Cadre juridique :** [L. n° 2022-217, 21 févr. 2022, art. 34](#) (modifié)

🎯 **Objectif :** Donner la possibilité aux EPTB compétents en matière de GEMAPI de financer cette compétence avec des fonds propres.

■ Qui en assure le financement ?

- Les contribuables des taxes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) dans le périmètre des EPCI-FP [membres](#) de l'EPTB ou qui lui ont [délégué](#) la GEMAPI.

■ Est-il possible de s'y opposer ?

- Les EPCI-FP membres de l'EPTB, ou qui lui ont délégué la compétence, ont [40 jours](#) pour s'y opposer (leur [silence vaut accord](#)).

PPL GEMAPI (financement)

Contribution fiscalisée levée par les EPTB pour financer la GEMAPI (art. 1)

- **Que se passe-t-il en cas d'opposition ?**
 - Les **contributions budgétaires** des membres continueront à financer la compétence GEMAPI transférée (en tout ou partie) à l'EPTB.
- **Quel délai de mise en œuvre ?**
 - A priori, un décret d'application est prévu et nécessaire (le [décret n°2022-1251 du 23 septembre 2022](#), en vigueur, se limitant à la PI et au dispositif expérimental).
- **Observations :**
 - Il s'agit de pérenniser l'expérimentation initiée par la loi « 3DS » ;
 - L'expérimentation se limitait initialement aux actions relevant de la PI ;
 - Aucun EPTB n'a participé à cette expérimentation.
- **Positions à défendre par la FNCCR :**
 - Maintien du caractère facultatif ;
 - Extension du délai de consentement des EPCI-FP à trois mois.

PPL GEMAPI (financement)

Financer la GEMAPI avec la part départementale de la taxe d'aménagement (art. 3)

 **Cadre juridique :** [C. urb., art. L. 331-3](#), ajout d'un 3°

 **Objectif :** Autoriser le financement de la GEMAPI par les départements au moyen d'un reversement de la part départementale de la taxe d'aménagement.

■ Observations

- Il sera éventuellement nécessaire de prévoir un mécanisme de reversement du produit de cette taxe aux groupements de collectivités exerçant la GEMAPI ;
- Les départements ont déjà la faculté d'utiliser le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement pour financer la politique des espaces naturels sensibles ([C. urb., art. L. 331-3](#), 1°).

■ Position à défendre par la FNCCR

- Définition par la loi d'un mécanisme de reversement aux EPCI-FP et syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI

PPL GEMAPI (financement)

Garantir jusqu'en 2035 le taux bonifié du Fonds Barnier pour la mise en conformité des digues domaniales (art. 4)

 **Cadre juridique :** [C. envir., art. L.561-3](#), IV (modifié)

 **Objectif :** Garantir, jusqu'en 2035, le financement à hauteur de 80% par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs des études, travaux et opérations de mise en conformité des digues domaniales.

- **Modalités d'entrée en vigueur**
 - Un décret pris en Conseil d'Etat est prévu.
- **Positions à défendre par la FNCCR :**
 - Extension de l'échéance pour bénéficier de ce dispositif (2050 ?)

PPL GEMAPI (financement)

Garantir jusqu'en 2035 le taux bonifié du Fonds Barnier pour la mise en conformité des digues domaniales (art. 4)

■ Contexte

- Mise à disposition des digues domaniales gérées par l'Etat prévu dans la loi MAPTAM ([L. n°2014-58, 27 janv. 2014, art. 59, IV](#)) avec une période transitoire qui s'est achevée le 29 janvier 2024 ;
- Modalités du transfert de gestion prévues par le [décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023](#) ;
- En l'absence de convention, modalités fixées par arrêté préfectoral ;
- 168 ouvrages représentant 700 kilomètres de digues domaniales ont fait l'objet d'une mise à disposition le 28 janvier 2024.

■ Les conditions d'accès au taux bonifié du FPRNM sont actuellement les suivantes :

- Convention signée avant le 28 janvier 2024 ;
- Engagement des dépenses avant 2027 ;
- Seule exception : travaux financés dans le cadre d'un PAIC (taux bonifié jusqu'en 2035).

PPL GEMAPI (assurabilité)

Renforcer l'assurabilité des collectivités territoriales et leurs groupements (art. 5)

■ **Cadre juridique** : C. assur., [art. L.121-2](#) (modifié) ; art. L.121-18 (créé)

🎯 Objectifs

- Permettre une **réduction de franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles**, à condition que la collectivité/le groupement de collectivités démontre la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- Permettre aux collectivités et aux EPCI-FP d'accéder à un médiateur de la consommation en cas de litige avec son assureur, et après deux procédures de médiation infructueuse, leur permettre de bénéficier d'un accompagnement dans leur recherche d'assurance.

■ **Modalités d'application**

- Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour la réduction de franchise, et un décret simple pour la procédure de médiation.

■ **Position à défendre par la FNCCR :**

- Extension du second dispositif aux groupements de collectivités territoriales

PPL GEMAPI (gouvernance)

Restreindre aux conseillers communautaires le choix des délégués siégeant au sein d'un SMO au titre de la GEMAPI (art. 6)

■ **Cadre juridique :** [CGCT, art. L.5721-2](#) (modifié)

🎯 **Objectif :** Supprimer la faculté des EPCI à fiscalité propre à désigner leurs délégués au sein des organes délibérants des [syndicats mixtes ouverts](#) parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

■ Observations

- Seuls les [syndicats mixtes ouverts](#) sont actuellement visés ;
- Les [syndicats mixtes fermés](#) ne sont pas concernés (il faudrait également modifier l'[article L.5711-1 du CGCT](#) pour que cela soit le cas).
- **Position à défendre par la FNCCR :** Suppression de cette disposition.

PPL GEMAPI (gouvernance)

Rétablir le caractère obligatoire du budget annexe spécial (art. 7)

■ **Cadre juridique :** CGI, art. 1530 bis (modification)

🎯 **Objectif :** Rétablir le caractère obligatoire du budget annexe spécial pour la GEMAPI.

■ Observations

- Obligation supprimée par l'article 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (« loi biodiversité »).
 - Il est possible de mettre en œuvre une comptabilité analytique ou un état complémentaire d'affectation des ressources
- **Position à défendre par la FNCCR :** Suppression de cette disposition

PPL GEMAPI

Recommandations sénatoriales non-intégrées au texte initial

- **Mesures de simplification des procédures liées aux PAPI** (recommandation n° 1)
- **Facilitation de l'entretien des cours d'eau et de l'accès aux emprises des ouvrages** (recommandation n° 2)
- **Mise en cohérence de la surprime « CatNat » et du montant du fonds de prévention des risques naturels majeurs** (recommandation n° 6)
- **Renforcement du soutien apporté par le Cerema en matière d'ingénierie** (recommandation n° 9)
- **Modulation des obligations réglementaires des gestionnaires au moyen de l'instauration de régimes d'autorisation allégée** (recommandation n° 10)
- **Mise en place d'un prélèvement sur la facture d'eau potable afin de financer la compétence GEMAPI** (recommandation n° 12).

PPL GEMAPI

Ressources complémentaires

- Hervé GILLE, Jean-Yves ROUX et Rémy POINTEREAU, [Pour l'efficacité de la GEMAPI : des territoires solidaires](#), Rapport d'information n°793, Sénat, Juin 2025
- Cabinet EY-Parthenon, [Etude d'options sur l'évolution du financement de la compétence GEMAPI](#), Octobre 2025
- FNCCR, CEPRI, Fidal et Landot & associés, [Note juridique : GEMAPI](#), Novembre 2025
- FNCCR, [Note de suivi de la PPL « portant gouvernance pour la GEMAPI »](#), 17 février 2026 (MAJ) (réservée aux adhérents « Cycle de l'eau » et « GEMAPI » de la Fédération)

Proposition de loi visant à reconnaître une
politique nationale d'adaptation au changement
climatique et à adapter les mécanismes
d'assurance

PPL « Changement climatique et assurances »

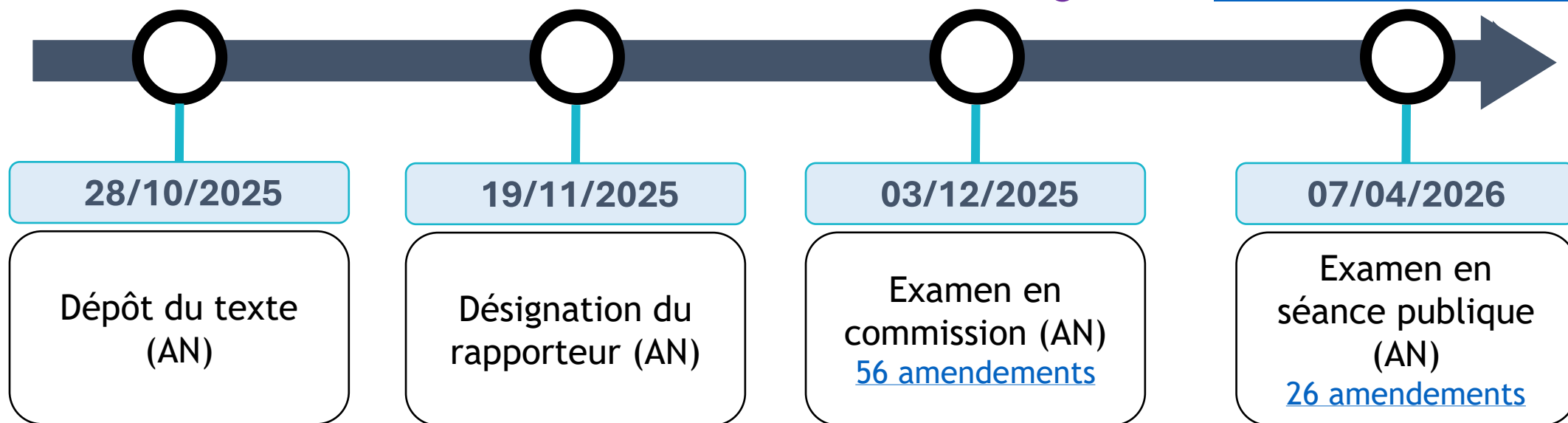
Auteurs : [Fabrice BARUSSEAU](#) (Socialistes, 3^e Charente-Maritime) et plusieurs de ses collègues (68 PS, 8 Ecologistes, 7 Horizons, 5 EPR, 4 LIOT, 3 Les Dém., 1 GDR).

Rapporteur (1^{ère} lecture) :

- Assemblée nationale, Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire : **Fabrice BARUSSEAU**

Procédure : Normale

Dossier législatif : [Assemblée nationale](#)



PPL « Changement climatique et assurances »

Adaptation au changement climatique (art. 1)

- Fixation d'un cadre législatif pour le **plan national d'adaptation au changement climatique**
- Fixation par voie réglementaire d'une **trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)**
 - Opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme fixée par voie réglementaire ;
 - **Observation** : La **TRACC** est déjà encadrée par décret ([n°2026-23, 23 janv. 2026](#) ; codification : [C. envir., art. R.229-1 à 3](#)) et fixée par arrêté ([23 janv. 2026](#)) avec déclinaisons territoriales spécifiques ;

PPL « Changement climatique et assurances »

Mieux reconstruire après une catastrophe naturelle (Art. 2)

 **Fin de la reconstruction à l'identique** dans les zones exposées à des aléas naturels

 C. assur., art. L.125-4-1 (créé)

- « Dans une zone exposée aux aléas naturels définie par la carte nationale des aléas naturels, les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'une construction ou d'une rénovation résiliente ne peuvent être reconstruits ou rénovés, à la suite de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle [...], que de manière résiliente ».
- Le cas échéant, l'assureur ordonne un rapport d'expertise qui détermine les travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour permettre la reconstruction ou la rénovation résiliente ».
- Fixation par voie réglementaire des « critères de définition de la résilience et [du] montant maximal des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité ».

 C. urb., art. L.111-15 (modifié)

- « Dans les zones exposées aux aléas définies par la carte nationale des aléas naturels, la reconstruction ne peut déroger aux travaux de réduction de la vulnérabilité mentionnés à l'article L. 125-4-1 du code des assurances ».
- Entrée en vigueur différée (six mois après la promulgation)

PPL « Changement climatique et assurances »

Permettre aux assureurs de moduler le taux de la surprime pour certains immeubles situés dans des zones à fort risque naturel (art. 3)

C. assur, art. L.125-2 (modifié)

- Au niveau des contrats d'assurance contre les catastrophes naturelles, « *les entreprises d'assurance peuvent fixer librement [le taux de la surprime CatNat], sous un plafond et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pour les biens suivants lorsqu'ils sont situés dans une zone exposée aux risques définie par les plans de prévention des risques naturels prévisibles :*
 - 1° *Les résidences secondaires ;*
 - 2° *Les biens professionnels dont la valeur assurée dépasse vingt millions d'euros ».*
- Réexamen tous les 5 ans de la surprime Cat Nat.



Merci de votre attention

Pierre KOLDITZ,
Responsable « droit et politique de l'eau » (FNCCR)
(p.kolditz@fnccr.asso.fr)

